ART. 12 TER N° CE189

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE189

présenté par

M. Potier, Mme Got, M. Pellois, Mme Dombre Coste, M. Grellier, Mme Fabre, Mme Battistel, Mme Massat, M. Roig, M. Clément, M. Daniel, Mme Le Loch, Mme Marcel, Mme Valter, M. Fekl et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 12 TER

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. - Le second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les mesures de compensation sont mises en œuvre, <u>si possible</u>, sur des friches naturelles, agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sensibiliser les opérateurs à la possibilité d'appliquer les mesures de compensation écologique sur les friches afin de consommer moins de terres agricoles.

Cet amendement permettrait de ne pas supprimer du potentiel agricole et de contribuer au maintien de la vitalité des territoires ruraux.